

Cahier des charges de la Commission de salubrité

1. Buts

1.1. La Commission veille à la conformité des travaux réalisés, en application des articles 128 LATC et 79 RLATC.

2. Composition

2.1. La Commission de salubrité est composée de représentants du Service des travaux et de l'environnement (STE), du Service de défense incendie et secours (SDIS), de la Police du commerce, du Service de l'urbanisme et d'un médecin.

2.2. La composition de la Commission peut être modifiée à chaque nouvelle législature.

2.3. Chaque nomination et remplacement au sein de la Commission doit être validé par la Municipalité.

3. Compétences & tâches

3.1. La Commission s'assure que les travaux ont été réalisés conformément aux permis de construire octroyés et procède aux contrôles de conformité, sécurité et salubrité sur la base des différentes législations en vigueur.

3.2. Le Service de l'urbanisme planifie et gère les séances de la Commission de salubrité.

3.3. Elle s'assure que tous les documents nécessaires à l'octroi du permis d'habiter/utiliser sont remis.

3.4. Sur demande de la Municipalité, la Commission de salubrité est parfois appelée à vérifier la salubrité des locaux.

4. Organisation

4.1. Le Service de l'urbanisme établit le calendrier des séances au début de l'année. La Commission se réunit en moyenne 2 fois par mois.

4.2. Le Service de l'urbanisme élabore l'ordre du jour des séances. Il ne convoque que les représentants des services concernés par les dossiers figurant à l'ordre du jour.

4.3. Il rédige le rapport qu'il soumet à la Municipalité pour la décision d'octroi du permis d'habiter / d'utiliser.

4.4. Une liste de présence est tenue pour chaque séance.

5. Finances

5.1. Seuls les représentants externes sont indemnisés.

5.2. Le montant des indemnités est décidé par la Municipalité en début de législature.

5.3. Les jetons de présence sont réglés au début de l'année suivant l'exercice.

6. Adoption et modification du cahier des charges

6.1. Le cahier des charges doit être approuvé par la Municipalité.

6.2. La commission ou la Municipalité peuvent proposer des modifications du cahier des charges.

6.3. Les modifications demandées par la Commission doivent être portées à l'ordre du jour et adoptées par la majorité absolue de ses membres.

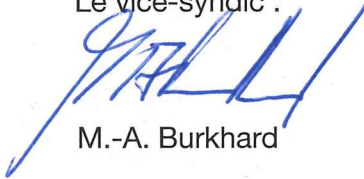
6.4. Les modifications demandées par la Municipalité doivent être soumises à la Commission au préalable.

6.5. Pour prendre effet, toute modification doit être ensuite ratifiée par la Municipalité.

Yverdon-les-Bains, le 29 mai 2018

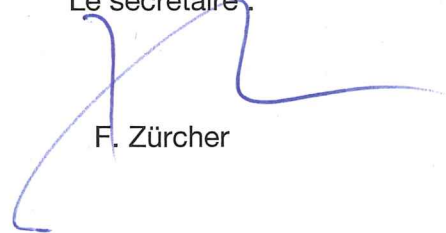
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le vice-syndic :


M.-A. Burkhard



Le secrétaire :


F. Zürcher